

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **10 FEV. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE n°2025-041-013
au titre des articles L 171-8 et L 451-3 du Code de l'environnement

de la Société **ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION**
dont le siège social se situe 130 Rue Clément ADER - CS 10500
34400 Lunel , exploitant une installation de compostage à la Fito à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, N° 2012-1917 modifié délivré le 14 septembre 2012 à la société SAUR pour l'exploitation d'une installation de compostage sur le territoire de la commune de Manosque à l'adresse suivante *La Fito* concernant notamment la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 mai 2023 au profit de la société Alliance Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui dispose à son article 38 :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. »

VU l'étude préalable d'épandage de 2023 produite par Alliance environnement qui a fait l'objet d'un avis très réservé de la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages) en août 2023 notamment :

- sur la justification des doses prévues de fertilisants pour les noyers et peupliers, et, de plus en période hivernale;
- sur l'inclusion dans le plan des parcelles NAI 012 et NAI 001 en partie situées dans le périmètre de protection rapproché du captage AEU du Mont d'Or,
- sur l'étude de la pédologie ;

VU la transmission de l'avis de la MESE par courriel en date du 28 août 2023 à l'exploitant Alliance environnement demandant de corriger l'étude préalable et de prévoir un protocole de suivi ;

VU l'absence de modification de l'étude par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 , L 541-3 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société **ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION** dont le siège social se situe 130 Rue Clément CS 10500 34400 Lunel, exploite une installation de compostage soumise à autorisation à la Fito à Manosque ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 06 février 2025, l'Inspecteur des installations classées a constaté l'épandage de lixiviats sur des plantations forestières sans consigne de dosage adaptée aux besoins des plantations ;

CONSIDÉRANT les consignes d'épandages et les pratiques constatées;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les réserves émises par la MESE et a procédé à l'épandage de 3000 m³ de lixiviats en 2024 sur les parcelles objet de l'étude préalable d'épandage non conformes aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt agronomique de ces épandages n'est pas avéré ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces épandages n'est pas compatible avec les dispositions de protection du périmètre de captage AEP ;

CONSIDÉRANT que ces constats établissent un manquement aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces épandages constituent une gestion de déchets non conformes à l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés en provoquant une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique de polluants ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des épandages de décembre dans le périmètre de protection du captage, la qualité de l'eau pompée au captage a marqué une modification notable, notamment pour la conductivité électrique de fin octobre 2024 à début janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Alliance Environnement de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Alliance Environnement de respecter les dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'urgence des mesures destinées à préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Alliance Environnement exploitant une installation de compostage sise à la Fito sur la commune de Manosque est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel modifié en date du 02 février 1998 en cessant, dès notification du présent arrêté, tout épandage de lixiviats non justifié par une étude préalable d'épandage et un prévisionnel d'épandage conforme aux dispositions de cet arrêté.
- de cesser toute élimination de lixiviats non conforme à l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Absence de respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.541-3 et 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de vingt quatre mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Alliance Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Signé électroniquement par
Chloe DEMEULENAERE
le 10 févr. 2025 14:04:33 GMT

